

Nouvelles modalités de mise en œuvre de la VAE

Toute personne engagée dans la vie active peut faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle (VAE), afin d'acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle ou un certificat de qualification, dès lors que ces titres figurent au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) (c. trav. [art. L. 6411-1](#) ; voir Dictionnaire Social, « [Validation des acquis de l'expérience](#) »).

Venant en application de la loi du 8 août 2016 (loi [2016-1088](#) du 8 août 2016, art. 78), un décret du 4 juillet 2017 fixe les nouvelles modalités de mise en œuvre de la VAE, qui entreront en application le 1^{er} octobre 2017 : liste des activités prises en compte dans une demande de VAE, procédure à suivre, sources de financement, etc. Le décret transpose notamment au plan réglementaire la possibilité de porter par accord collectif à plus de 24 heures de temps de travail la durée maximale du congé pour VAE pour les salariés n'ayant pas atteint un niveau IV de qualification, au sens du RNCP, ou dont l'emploi est menacé par les évolutions économiques ou technologiques (c. trav. [art. L. 6422-3](#) et [D. 6422-8](#) modifié).

(décret [2017-1135](#) du 4 juillet 2017, JO du 6)

Parution: 09/2017

Droits de reproduction et de diffusion réservés © Groupe Revue Fiduciaire 2018. Usage strictement personnel. L'utilisateur du site reconnaît avoir pris connaissance de la [licence de droits d'usage](#), en accepter et en respecter les dispositions.